

Granges-Paccot

Révision générale du plan d'aménagement local

Règlement communal d'urbanisme

art. 32

Enquête publique

~~28 mai 2015~~

Supprimé: 25 juin 2014

art. 32 Zone d'intérêt général

- 1 Caractère** Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC.
Les bâtiments ou installations privées destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tels centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admis.
Les logements nécessaires au gardiennage lié à ces activités sont autorisés.
- 2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** 1.20
Un IBUS complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains à condition qu'au moins 80% de places de stationnement pour voitures soient réalisées en souterrain.
- 3 Indice d'occupation du sol** 0.60
- 4 Distance aux limites** min. $h / 2$ mais au min 4.00 m.
- 5 Hauteur totale** h max. = 12.00 m.
- 6 Ordre des constructions** non contigu
- 7 Degré de sensibilité** III
- 8 Prescriptions particulières** Dans le périmètre no 4 mentionné au plan d'affectation des zones, les dispositions du présent règlement relatives aux énergies de réseau devront être respectées.

Le périmètre no 4 mentionné au plan d'affectation des zones est soumis aux mesures de protection contre le bruit suivantes :

Périmètre dans son ensemble

Pour autant que ce soit techniquement réalisable, le périmètre sera protégé par une butte, qui sera érigée sur la partie nord de l'art. 28 RF et à toute proximité de l'autoroute. Sa longueur et sa hauteur seront maximales en fonction des terres disponibles et des contraintes statiques et légales. La partie nord-est du périmètre sera le cas échéant privilégiée.

Supprimé: , de même que les principes d'implantations figurant sur le plan d'affectation des zones

Secteurs de protection

Le plan d'affectation des zones définit trois secteurs I, II et III dans lesquels les mesures de protection contre le bruit suivantes doivent être prises.

Secteur I : Aucun local à usage sensible au bruit ne peut être réalisé.

Secteur II : Aucun local à usage sensible au bruit ne peut avoir de fenêtre ouvrante sur les façades est et nord des bâtiments ou parties de bâtiments situés dans ce secteur. Sur les façades ouest, les fenêtres donnant sur des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être ouvrantes que si elles sont protégées par des mesures constructives limitant à un maximum de 45° l'angle de perception du bruit de l'autoroute.

Secteur III :

Sur les façades nord et est, les fenêtres donnant sur des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être ouvrantes que si elles sont protégées par des mesures constructives limitant à un maximum de 45° l'angle de perception du bruit de l'autoroute. Ces mesures ne s'appliquent toutefois qu'à des fenêtres dont le milieu est situé à plus de 6 m de hauteur mesurée depuis le terrain de référence.

Dans les secteurs II et III, les mesures constructives précitées consistent en :

- des dispositifs architecturaux devant ou à côté des fenêtres.
- des bow-windows
- une double peau.

La conformité des mesures constructives aux objectifs visés par l'art.29 OPB doit être attestée par une étude acoustique au moment de la demande de permis de construire.

Supprimé: Préalablement à toute construction dans ce secteur, une étude acoustique déterminera les mesures de protection contre le bruit, qu'il conviendra de prendre sur le chemin de propagation du bruit, de manière à assurer la protection des immeubles envisagés.

L'article 32 du règlement communal d'urbanisme de la commune de Granges-Paccot a été mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle du canton de Fribourg no 23 du 7 juin 2013. Les modifications consécutives à l'enquête publique ont été mises à l'enquête par parution dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg no 52 du 27 décembre 2013 et no 27 du 4 juillet 2014.

Supprimé: La présente modification

Supprimé: e

La présente modification du règlement communal d'urbanisme de la commune de Granges-Paccot a été mise à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle du canton de Fribourg no 22 du 29 mai 2015

Adopté~~e~~ par le Conseil communal de Granges-Paccot le

Le Syndic Le Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

Le Conseiller d'Etat Directeur